

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Opposition au transfert de police administrative spéciale au Président de la Communauté de Communes La Domitienne

N° A-2026-05-05-50

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le 06 MAI 2026

ID : 034-213401359-20260505-A_2026_05_05_50-AR

Le Maire de la Commune de LESPIGNAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne modifiés par arrêté préfectoral n°2020-I-1667 du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°26.064.1 du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne a élu son président ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne exerce notamment les compétences : création, entretien et gestion des aires ou terrains d'accueil des gens du voyage, voirie (situées dans les zones d'activités industrielles) et d'habitat (dans le cadre de la compétence « politique du logement et du cadre de vie ») ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de voirie concernent à la fois la circulation et le stationnement définis à l'article L.2213-1 à L.2213-6 du CGCT mais aussi la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis (article L.2213-33 du CGCT) ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'habitat concernant la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ;

Considérant que les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage concernent la possibilité d'interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune, le stationnement des résidences mobiles et celle de saisir le Préfet en cas de non-respect de cette interdiction et de procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

Considérant que, lors du mandat précédent, ces pouvoirs de police susmentionnés étaient exercés par le Maire ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT, ces pouvoirs de police administrative spéciale seront automatiquement transférés au Président de la Communauté de communes dans un délai de six mois à compter de son élection ;

Considérant que selon ce même article, pendant ce délai, le Maire peut renoncer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président sur son territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Opposition est faite au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de voirie (circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement de taxi), d'habitat (la sécurité des bâtiments publics, des immeubles

collectifs et des édifices menaçant ruine) et d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, au profit du Président de la Communauté de communes La Domitienne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Il sera notifié au président de la Communauté de communes La Domitienne et sera transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Madame la DGS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le 06 MAI 2026

ID : 034-213401359-20260505-A_2026_05_05_50-AR

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

De l'Hérault le 06 MAI 2026

Et publication ou notification

Du 06 MAI 2026

La Maire :



Fait à LESPIGNAN, le 05 Mai 2026

Madame Le Maire,



Géraldine ESCANDE-COLIN